

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 90.818 du 16 novembre 2000

A. 97.181/XI-11.229

En cause : **BRISOUX** Christine,
agissant pour son fils
BRISOUX Nicolas,

ayant élu domicile chez
Me J. BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement.
ayant élu domicile chez
Me NIHOUL, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 7 novembre 2000 par Christine BRISOUX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision du Ministre ayant l'enseignement fondamental dans ses attributions de refuser la dérogation permettant à Nicolas BRISOUX de fréquenter l'enseignement primaire pendant une huitième année";

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2000, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience du 10 novembre 2000 à 9.30 heures;

Vu le dossier administratif;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me MOLITOR loco Me J. BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me DETHEUX loco Me M. NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la décision contestée a été communiquée à la demanderesse par une lettre datée du 18 octobre 2000 reçue, selon la requête, le vendredi 20 octobre 2000;

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence, qui réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense et l'instruction de la cause, doit rester exceptionnel, et ne peut être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour objet de prévenir, et à la condition que la partie requérante ait fait toutes diligences pour prévenir le dommage et saisir le Conseil d'Etat dès que possible; que l'extrême urgence doit être appréciée non seulement en fonction de l'imminence de l'exécution effective de l'acte dont la suspension est demandée, mais aussi de la date de la notification de cet acte, de son caractère exécutoire et de l'attitude de la partie requérante;

Considérant qu'en n'introduisant sa requête qu'après avoir laissé s'écouler un délai de dix-sept jours, dont dix jours ouvrables, à compter de la date à laquelle la partie requérante a pris connaissance de la décision contestée, et après la reprise des cours le 6 novembre 2000 à l'expiration du congé de Toussaint, elle n'a pas fait preuve de la diligence requise et que, partant, son propre comportement dément l'extrême urgence qu'elle invoque; qu'il s'ensuit que l'extrême urgence n'est pas justifiée et que la demande n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIème chambre des référés, le seize novembre deux mille, par :

M.	MESSINNE,	président de chambre f.f.,
Mme	VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

V. VANDERPERE.

J. MESSINNE.